

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019149-0002**

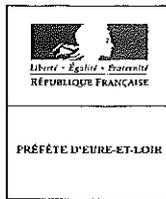
**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 28 mai 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune nouvelle d'Arcisses  
pour intégralité de son périmètre au sein du syndicat intercommunal pour  
l'aménagement de la Base de Loisirs de la Vallée de l'Huisne**



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant adhésion de la commune nouvelle d'Arcisses pour l'intégralité de son périmètre  
au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Base de Loisirs  
de la Vallée de l'Huisne**

**La préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°5/2019 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2672 du 20 août 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Base de Loisirs de la Vallée de l'Huisne ;

Vu la délibération n°4 du 4 février 2019 du comité syndical approuvant les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Base de Loisirs de la Vallée de l'Huisne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à la majorité qualifiée les modifications statutaires dudit syndicat ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Base de Loisirs de la Vallée de l'Huisne portant sur l'adhésion de la commune nouvelle d'Arcisses pour l'intégralité de son périmètre sont acceptées.

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le **28 MAI 2019**  
La Préfète d'Eure-et-Loir  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LA VALLEE DE L'HUISNE

#### STATUTS

**Article 1er :** En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de Nogent-le-Rotrou et Arcisses (pour l'ensemble de son périmètre), un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA BASE  
DE LOISIRS DE LA VALLEE DE L'HUISNE »

**Article 2 :** Le Syndicat a pour objet de promouvoir l'aménagement d'une base de loisirs incluant un plan d'eau, des équipements à vocation touristiques et de loisirs.

Le syndicat aura pour vocation d'acquérir ou de faire acquérir des terrains et propriétés bâties nécessaires à l'emprise de la base de loisirs et d'en définir les conditions d'exploitation.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité est composé de dix délégués élus par les conseils des membres associés.

La représentation des membres au sein du comité est fixée comme suit :

- Commune de NOGENT-LE-ROTROU : 5 délégués
- Commune ARCISSES 5 délégués

Les membres désigneront des délégués suppléants à raison de deux pour cinq membres soit :

- Commune de NOGENT LE ROTROU 2 délégués suppléants
- Commune ARCISSES 2 délégués suppléants

**Article 6 :** Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de deux membres.

**Article 7 :** La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée pour 50% au prorata de leur population municipale respective telle qu'elle apparaît lors du dernier recensement INSEE et pour 50 % au prorata de leur potentiel fiscal tel qu'il est défini à l'article L2334-4 du C.G.C.T.